



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Cour d'appel de Nîmes
Parquet du Tribunal judiciaire d'Alès

Alès Agglomération

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE

Entre :

- Monsieur Abdelkrim GRINI , procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Alès,

et

- Monsieur Cyril ORIL , maire de la commune de EURET - LES BAINS

* *

Vu l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 39-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 juin 2020, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la justice de proximité

Vu la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, en date du 29 décembre 2020, consacrée à la présentation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

I. Objet

La présente convention a pour objet d'adapter localement et de manière uniforme la procédure de rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leur commune.

II. Rappel des dispositions légales

L'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose que « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



III. Champ d'application du rappel à l'ordre

III.1. Cas d'exclusion

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le maire au procureur de la République,
- les faits ayant donné lieu à une enquête ou à une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire,
- les contraventions de la cinquième classe portant sur des atteintes aux personnes, prévues et réprimées par les articles R. 625-1 à R. 625-13 du Code pénal et plus particulièrement :
 - Violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à 8 jours
 - Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 3 mois

III.2. Cas auxquels peut s'appliquer le rappel à l'ordre effectué par le maire

Le rappel à l'ordre du maire peut s'appliquer aux faits commis sur le territoire de la commune et susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Les cas pour lesquels ce rappel à l'ordre pourra s'appliquer sont notamment les suivants :

- **atteintes aux personnes** : contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R. 621-1 à R. 624-7 du Code pénal, telles que l'injure non publique, les blessures involontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'excitation ou la non-retention d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail,
- **atteintes aux biens** : contraventions prévues et réprimées par les articles R. 631-1 à R. 635-8 du Code pénal, telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, l'abandon d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes ou les dégradations légères,
- **atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique** : contravention de la quatrième classe prévue par l'article R. 644-2 du Code pénal d'entrave à la libre circulation sur la voie publique,
- **atteintes au domaine public routier communal affecté aux besoins de la circulation terrestre** : contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière telle que le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- **contraventions aux arrêtés municipaux.**

IV. Mise en œuvre du rappel à l'ordre

III.1. La personne à laquelle s'applique le rappel à l'ordre

Conformément à l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure, seul l'auteur des faits peut se voir adresser un rappel à l'ordre, ce qui exclut de fait les complices de ce dernier et suppose évidemment que le maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 030-213001092-20240219-DE2024015-DE



Le texte susvisé précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué, « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ». Ceci impose au maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

III.2. L'autorité qui délivre le rappel à l'ordre

Le Code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- le maire de la commune dans laquelle les faits sont intervenus,
- le représentant du maire qui doit être désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Il peut ainsi s'agir d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal.

III.3. La forme prise par le rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal. Toutefois, le maire pourra décider qu'il donnera lieu à la rédaction d'un écrit, dont la forme est libre.

Le contenu du rappel à l'ordre est laissé à l'appréciation du maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et que les sanctions encourues soit portées à la connaissance de l'auteur des faits.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, ce qui permet de conférer à cette procédure la solennité requise.

V) Consultation du parquet sur l'opportunité de la mesure de rappel à l'ordre

Afin de coordonner le rappel à l'ordre délivré par le maire avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet d'Alès, la mise en œuvre du rappel à l'ordre est obligatoirement précédée d'une consultation du parquet quant à son opportunité.

Cette consultation s'opère exclusivement par l'envoi de la fiche navette adressée sur la boîte électronique structurelle dédiée (mairie.tj-ales@justice.fr) avec copie à l'adresse suivante: sec.cispd@alesagglo.fr

L'avis du parquet (accord pour le rappel à l'ordre ou refus) est transmis par retour de courriel la fiche navette, sous un délai de cinq jours ouvrables, à l'adresse électronique ayant émis la demande.

L'absence de réponse du parquet d'Alès dans le délai précité vaut acceptation et le rappel à l'ordre peut alors être mis en œuvre.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à la loi, le dossier doit être transmis par les services du maire au secrétariat de l'officier du ministère public d'Alès



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



VI. Suivi de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Un référent « Justice de proximité » désigné par la conférence des Maires d'Alès Agglomération, fournit au procureur de la République (à l'adresse mairie.tj-ales@justice.fr) un état statistique trimestriel mentionnant le nombre de procédures de rappel à l'ordre réalisés par les municipalités de la Communauté de communes signataires de la présente convention. Ces statistiques seront communiquées la 1^{ère} semaine d'avril, la 1^{ère} semaine de juillet, la 1^{ère} semaine d'octobre et la dernière semaine de décembre de chaque année.

Sur la base de ces données statistiques, une réunion d'évaluation pourra, à l'initiative du maire et/ou du Procureur de la République, être organisée afin d'examiner les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure. Cette réunion pourra s'inscrire dans le cadre des réunions CLSPD ou CISPD pour les collectivités qui en sont dotées.

VII. Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

* *

Fait à EUZET , le 19/02 / 2024,


Le Maire
Gyul oric